



Commune de CIVRAY

Préfecture de la Vienne

Direction Départementale des
Territoires de la Vienne

Service Prévention des Risques
et Animation Territoriale

PORTER-À-CONNAISSANCE « RISQUE INDUSTRIEL »

Le risque industriel lié à la SCA OCEALIA

Février 2019

Application des articles :

L125-2 du code de l'environnement
L132-1 à L132-4 et R132-1 du Code de l'Urbanisme

Sommaire

Préambule.....	3
1. Les risques technologiques générés par la société SCA OCEALIA.....	4
1.1 Présentation succincte de la société.....	4
1.2 Phénomènes dangereux identifiés.....	4
2. Préconisations en matière d'urbanisme.....	6
2.1 Principe de zonage.....	6
2.2 Préconisations applicables à chaque zone.....	7
2.2.1 Zone rouge clair de risque fort (r).....	7
2.2.2 Zone bleu foncé de risque moyen (B).....	7
2.2.3 Zone bleu clair de risque faible (b).....	7
2.3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols.....	7
2.3.1 Prise en compte lors de l'élaboration du PLU(I).....	7
2.3.2 Application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.....	8
Annexes.....	8
Annexe 1 : Carte des distances d'effets des accidents susceptibles de survenir sur le site industriel.....	9
Annexe 2 : Carte de zonage des préconisations en matière d'urbanisme.....	13

Préambule

La SCA OCEALIA (ex SCA « Corea PC ») est autorisée, depuis 2008, à exploiter une usine d'aliments et des silos de stockage sur la commune de Civray. Pour répondre à de nouvelles exigences réglementaires de 2010, la société a fait réviser l'étude de dangers qui apporte des éléments de connaissance sur le risque technologique généré par son exploitation . Ces éléments sont portés à votre connaissance dans le présent dossier de transmission des informations au maire. Celui-ci est composé de deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques générés par la SCA OCEALIA
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme autour du site industriel

Ces informations et préconisations doivent être intégrées dans un délai raisonnable dans le document d'urbanisme de votre commune. En l'absence de document ou dans l'attente de son évolution, il peut être fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (refus ou accord avec prescription si le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique).

Ces informations devront également être tenues à la disposition du public par vos soins et prises en compte dans tout document censé y faire référence (document d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde, etc.).

1. Les risques technologiques générés par la société SCA OCEALIA

1.1 Présentation succincte de la société

La SCA OCEALIA est une coopérative issue de la fusion entre les SCA « Corea PC » et « Charentes Alliance ». Elle a été déclarée en préfecture par lettre du 17 octobre 2017. Cette coopérative a des activités sur 5 départements de la région Nouvelle Aquitaine (16, 17, 24, 79 et 86).

Sur la commune de Civray, la société SCA OCEALIA exploite des installations composées :

- de silos de collecte de céréales, de stockage d'engrais nitrés
- d'une usine d'aliments
- de stockage de produits phytopharmaceutiques

L'exploitation de l'ensemble de ces installations a été autorisée par arrêté préfectoral du 5 mai 2008.

L'étude de dangers, réalisée en 2005, jointe au dossier de demande d'autorisation, n'avait pas mis en évidence de scénario majorant nécessitant une maîtrise de l'urbanisation en dehors des limites du site (rapport d'inspection du 8 février 2008).

Conformément à l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, **l'étude de dangers a été mise à jour et réexaminée pour le seul périmètre de l'usine d'aliments.**

Cette étude de dangers, réalisée en décembre 2015, a été modifiée en septembre 2017 et complétée en août 2018. Elle a fait l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées le 20 novembre 2018.

L'étude de dangers des autres activités du site reste couverte par l'étude de dangers initiale de 2005. Cependant, en raison de la présence d'établissement recevant du public (gymnase, collège) à moins de 50 m des silos de grain, ces derniers sont répertoriés sur la liste des silos à enjeux très importants (SETI) par l'administration et des prescriptions d'urbanisation pour éviter d'accroître le nombre de personnes présentes dans cette zone sont néanmoins souhaitables.

Le rapport de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2018 précise notamment l'ensemble des phénomènes dangereux ayant des conséquences dépassant les limites du site et les préconisations à prendre pour la maîtrise de l'urbanisation.

1.2 Phénomènes dangereux identifiés

Les potentiels de dangers résident principalement dans les activités de fabrication d'aliments pour bétail, aux stockages associés et aux utilités qui peuvent être source d'explosions ou d'incendies.

Au vu des produits stockés sur le site, les phénomènes dangereux liés à l'exploitation de la SCA OCEALIA sont donc les suivants

- des effets **de surpression** ou de retombées de projectiles dans l'environnement, liés à l'explosion de poussières notamment dans les cellules des silos, ou l'explosion de gaz dans la chaufferie
- des effets **thermiques**, potentiellement générés par un incendie généralisé de l'usine ou par un incendie consécutif à l'explosion du réservoir de propane

Pour chacun de ces phénomènes dangereux sortant du site, les différents seuils d'effets et la probabilité d'occurrence ont été déterminés et les différentes zones de dangers pour la vie humaine ont été délimités et cartographiés (cf. cartographie des zones d'effets en annexe 1) :

Phénomène dangereux avec effets sortant du site (scénario)	Probabilité d'occurrence* et effet	Distances des effets létaux significatifs SELS	Distances des effets létaux SEL	Distances des effets irréversibles SEI	Distances des effets indirects par bris de glace BV	Commentaires : secteur impactés
Incendie généralisé de l'usine	C thermique	3 m	17 m	29 m	/	Secteur non urbanisé voie communale VC 7
Explosion de gaz de chaufferie	D surpression	23 m	31 m	68 m	136 m	Gymnase de l'école (BV)
Explosion de silo (640 m3)	D surpression	9 m	20 m	48 m	98 m	Voie communale VC7 (SEI) gymnase (BV)
Bleve du réservoir propane	E thermique	121 m	171 m	223 m	/	SELS : secteurs non urbanisés SEL : gymnase SEI : gymnase, quelques bâtiments de l'école et des habitations

Les valeurs **en gras** correspondent à des effets sortant du site

* L'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susmentionné identifie 5 classes de probabilité d'occurrence :

- **E** : "Événement possible mais extrêmement peu probable" c'est à dire qui n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'installations.
- **D** : « Événement très improbable » c'est à dire qui s'est déjà produit dans ce secteur d'activité, mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité
- **C** : « Événement improbable » c'est à dire un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial sans que les mesures correctives intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité
- **B** : « Événement probable » c'est à dire qui s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation
- **A** : « Événement courant » , qui s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives

Par souci de précaution pour prendre en compte l'incertitude des calculs des études de danger et pour limiter au maximum la vulnérabilité des biens et des personnes, **les événements de probabilité E ont été associés à des événements de probabilité D.**

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 détermine également les seuils d'effets sur l'homme :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux (SEL) délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ; ;
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) délimitent la « zone des dangers très graves

- pour la vie humaine »,
 - pour les effets de surpression, est également délimitée une zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme

Les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets sur l'homme pour chacun des effets sont données en annexe 2 de l'arrêté du 29/09/2005 susmentionné.

En matière d'aménagement, des distances forfaitaires d'éloignement par rapport aux capacités de stockage ont été déterminées en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables :

Installation	Distance forfaitaire 1 (ZF1)	Distance forfaitaire 2 (ZF2)
Cellules des silos	50 m	25 m

Les valeurs **en gras** correspondent à des effets sortant du site

2. Préconisations en matière d'urbanisme




2.1 Principe de zonage

A la lecture des tableaux et de la cartographie des zones d'effets (annexe 1), il apparaît que les distances forfaitaires et les distances d'effets des phénomènes dangereux **sortent des limites du site** de la SCA OCEALIA. En conséquence, au vu des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susmentionné et de la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, les préconisations sur l'urbanisme et l'aménagement aux abords de la société définies dans la présente partie doivent être retenues.

En préalable, il est précisé que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, **les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis**. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles (établissements recevant du public, ...).

Pour aider la commune à exercer ses compétences en matière d'urbanisme, la carte des zones d'effets (annexe 1) a été retravaillée et un zonage spécifique a été réalisé (annexe 2) dans le but d'identifier facilement les préconisations à prendre en compte pour l'élaboration des documents d'urbanisme ou pour l'instruction des actes d'application du droit des sols.

Deux zones de préconisations différentes ont été définies par rapport au niveau de risque technologique, déterminé en fonction de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de l'exploitation de l'installation industrielle :

-  une **zone rouge clair (r)** correspondant à un risque fort, dont le principe général est l'inconstructibilité sauf pour les installations compatibles avec cet environnement
-  une **zone bleu foncé (B)** correspondant à un risque moyen, dont le principe général est la constructibilité sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux risques
-  une **zone bleu clair (b)** correspondant à un risque faible lié aux effets indirects de surpression (bris de vitre), dont le principe général est la constructibilité sous réserve de résistance à ces effets

2.2 Préconisations applicables à chaque zone



2.2.1 Zone rouge clair de risque fort (r)

Les constructions, installations et mode d'occupation du sol de toute nature sont interdits, à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

La construction d'infrastructure de transport est interdite, à l'exception des voies de desserte de l'établissement classé et de la zone industrielle.



2.2.2 Zone bleu foncé de risque moyen (B)

Les nouvelles constructions ainsi que l'aménagement, l'extension et le changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux risques (sont donc notamment interdites les constructions de nouvelles habitations, d'établissements recevant du public, de locaux occupés régulièrement...).

Les voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, ainsi que les voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour sont interdites.



2.2.3 Zone bleu clair de risque faible (b)

Les nouvelles constructions ainsi que l'aménagement, l'extension et le changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve qu'ils soient conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants, des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression de 20 mbar (hPa).

2.3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols

La prise en compte des risques dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes et relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités. D'une part, l'État affiche les risques qu'il connaît en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques et en veillant à ce que lui-même et les autres acteurs les prennent en compte. D'autre part, les communes ou leurs groupements ont l'obligation de prendre en considération l'existence des risques naturels et technologiques sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

La commune de Civray dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 21 juillet 2004. Elle est concernée par l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) portée par la communauté de communes du Civraisien en Poitou, prescrite le 08/02/2015.

2.3.1 Prise en compte lors de l'élaboration du PLU(l)

En premier lieu, le **rapport de présentation** doit faire état du risque technologique généré par le site industriel. Tout ou partie du porter-à-connaissance peut être exploité et repris. Le rapport de présentation ayant pour objectif de motiver le parti d'aménagement sur la commune, il devra nécessairement indiquer comment ce risque est pris en compte dans le zonage et le règlement du PLU.

Par ailleurs, l'article R.151-31 du code de l'urbanisme impose que le **document graphique** du

règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et les installations de toute nature. Ainsi, la cartographie du PLU devra faire clairement apparaître les zones et/ou parcelles concernées par le risque technologique. A cet effet, le principe d'un **zonage indicé** pourra être adopté. Par exemple, les indices r , B et b pourront être attribués aux portions des secteurs U, AU, A et N incluses dans la zone de risques r , B et b définie ci-dessus.

Cette démarche permettra ainsi d'appliquer des mesures spécifiques d'urbanisme dans le **règlement**, qui devra reprendre les préconisations correspondantes édictées au chapitre 2.2.

2.3.2 Application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

En l'absence de plan local d'urbanisme, ou lorsqu'il est ancien ou que de nouveaux éléments de connaissance sont disponibles, il est possible et parfois nécessaire de recourir à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour réglementer l'occupation des sols en fonction du niveau de risque auquel est ou serait exposée la population.

Cet article, d'ordre public, est opposable dans toutes les situations. Il permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un projet soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable qui comporterait un risque pour la sécurité publique. Il prévoit ainsi que « *Le projet [de construction ou d'aménagement] peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* ».

Ainsi, dans l'attente de l'approbation du PLU(I), les éléments de connaissance qui vous sont transmis dans la présente note peuvent être suffisants pour clairement justifier et motiver le recours à l'article R.111-2.

Annexes

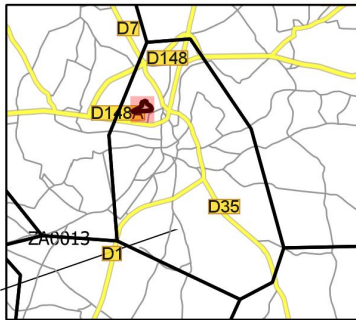
Annexe 1 : Carte des distances d'effets des accidents susceptibles de survenir sur le site industriel

Annexe 2 : Carte de zonage des préconisations en matière d'urbanisme

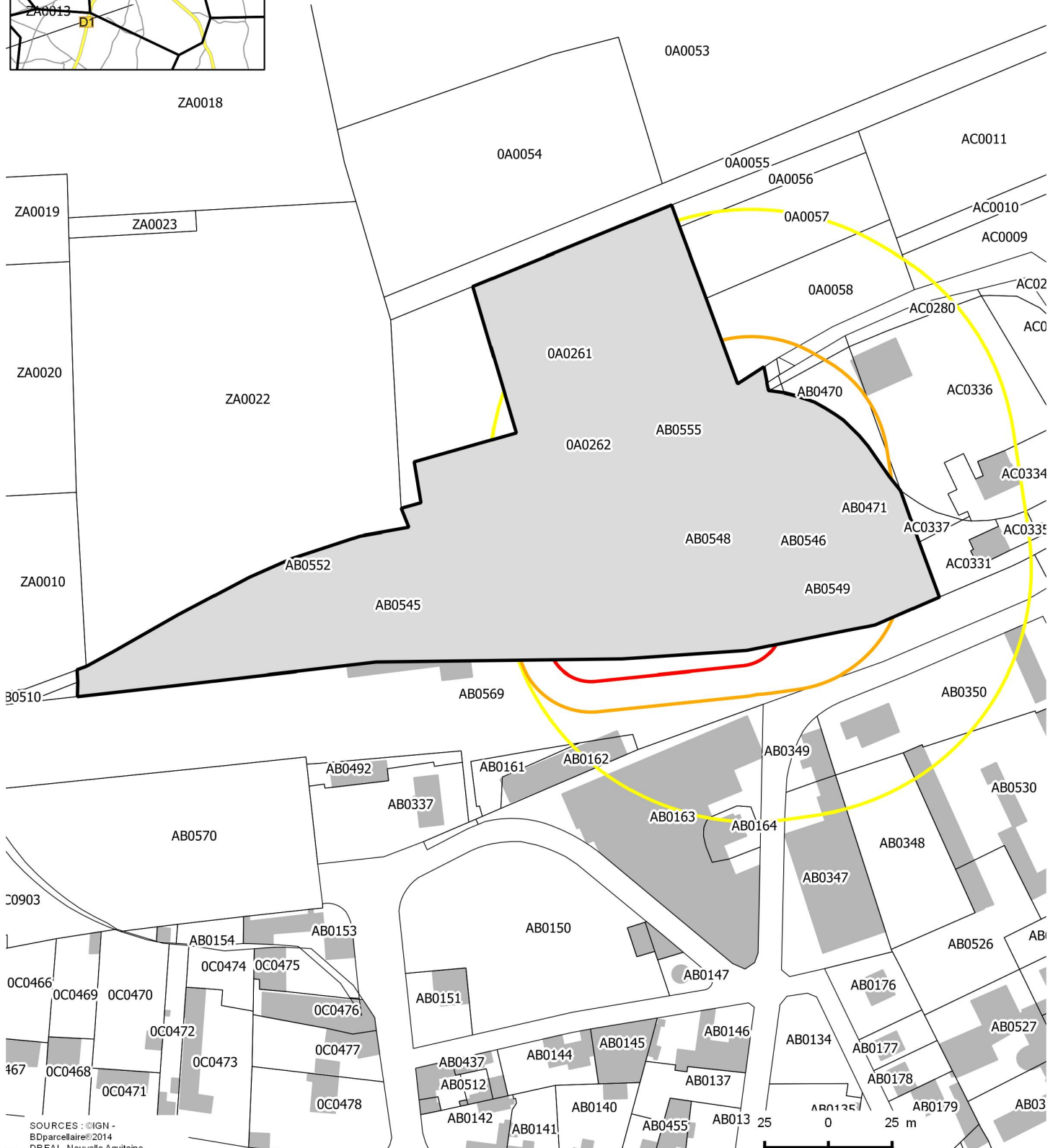


Carte des distances d'effets des accidents susceptibles de survenir sur le site de l'établissement :

SCA OCEALIA (Civray)



- | | |
|-------------------------------|---|
| niveau | Zone des effets indirects par bris de vitre |
| Zone de dangers très graves | Contrainte d'éloignement pour les constructions sensibles |
| Zone de dangers graves | Contrainte d'éloignement des autres constructions |
| Zone de dangers significatifs | emprise du site |



SOURCES : ©IGN - BDparcellaire®2014
 DREAL_Nouvelle Aquitaine
 REALISATION : DDT86/Février 2019

